

pour les stations américaines de radiodiffusion, d'une interférence électrique violant les dispositions conventionnelles applicables. Dans l'évaluation de ce critère et de tout autre critère autorisé par l'article 309, les États-Unis veilleront à ce que le processus de l'article 325 ne se déroule pas d'une façon pouvant constituer un obstacle non nécessaire au commerce.